
Dons de deux citoyennes qui ne veulent pas être connues, de trois petites croix d'argent et d'un chiffre, lors de la séance du 26 brumaire an II (16 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Dons de deux citoyennes qui ne veulent pas être connues, de trois petites croix d'argent et d'un chiffre, lors de la séance du 26 brumaire an II (16 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 333;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40603_t1_0333_0000_13;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

des 93 chevaux, il n'en a pas trouvé un seul qui dût être réformé.

De là il s'est transporté au ci-devant château de Condé, servant actuellement de maison d'arrêt, aux contre-révolutionnaires des départements voisins de celui de Paris. « J'ai vu les cuisines, dit Levasseur, et j'ai été scandalisé des apprêts dont j'ai été témoin : il paraît que ces messieurs, craignant de ne pas vivre longtemps, se résolvaient à faire une vie courte et bonne; et pour cet effet, on accaparait tous les œufs, le beurre, le sucre et le café que l'on trouvait à 3 et 4 lieues à la ronde; les plus pauvres d'entre eux étaient réduits à se nourrir des restes des repas des riches. J'ai fait, à ce sujet, des observations au comité de surveillance de Chantilly; il a partagé mon indignation, et a arrêté que désormais ces détenus seraient mis à un régime fraternel et commun; que tous également auraient la soupe et le bouilli à dîner, le rôti et la salade à souper; enfin, que le poisson, et tout ce qui pourrait être envoyé à quelqu'un d'entre eux, serait partagé également entre tous. Le reste de l'arrêté contient des mesures de détail relatives à la sûreté de cette maison d'arrêt. »

Levasseur demande l'approbation de cet arrêté.

Un membre demande que la Convention en fasse une mesure générale.

Ces deux propositions sont décrétées.

Clauzel, membre du comité de l'examen des marchés, annonce que le commissaire des guerres chargé de l'inspection des chevaux dans la division où se trouve Chantilly, a été arrêté pour raison des premiers faits dénoncés par Levasseur. Le comité s'occupe à recueillir des renseignements sur ces sortes d'abus.

Levasseur présente la rédaction du décret rendu sur le traitement des prisonniers.

Bourdon (du Loiret) observe qu'il est inutile d'entrer dans des détails déjà énoncés au commencement de la séance, et qu'il suffit de décréter que tous les détenus seront nourris d'une manière égale et avec frugalité. Les riches feront les frais de la dépense. (Décrété.)

Plusieurs membres demandent qu'il soit rendu commun à toutes les maisons d'arrêt de la République.

Cette proposition est d'abord adoptée. Mais, à la lecture de la rédaction, un membre se récrie contre la nomenclature des mets. Elle est rayée.

La Convention décrète que les détenus, dans toutes les maisons d'arrêt de la République, auront une ration semblable à celle des défenseurs de la patrie; les frais de nourriture seront supportés par les riches détenus.

On se récrie de nouveau.

Quelques membres observent que c'est faire injure aux défenseurs de la patrie que de les assimiler aux détenus.

CAMILLE DESMOULINS. Je demande l'ordre du jour sur le tout, par la même raison qu'alléguait l'empereur Tibère. Consulté sur un objet semblable, voici ce qu'il répondit : « *Quibus vita conceditur, eisdem vitæ usus concedatur* », ce que j'interprète de cette manière : « Laissons vivre les détenus à leur fantaisie, jusqu'à l'instant de leur jugement. »

Après quelques débats, il est enfin décrété, sur la proposition de Levasseur, que les détenus, dans les différentes maisons d'arrêt de la République, seront nourris également et de la même manière. Les riches payeront pour les pauvres.

Sur la proposition d'un membre [BOURDON (de l'Oise) (1)],

« La Convention nationale décrète que le comité de Salut public est chargé de nommer des commissaires pris dans le sein de la Convention, pour surveiller la fabrication des armes et des autres objets qui en dépendent (2). »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

Bourdon (de l'Oise). Vous avez appelé la première jeunesse de la République à la défense des frontières. Il fallait les armer, vous avez ordonné des fabrications extraordinaires, et pour leur donner une grande activité, vous avez envoyé des commissaires pris dans votre sein. Des représentants sont allés, pour cet objet, dans les départements, mais à Paris cette précaution a été oubliée. Je ne doute pas du zèle des ouvriers employés dans les ateliers qui y sont établis. Cependant, depuis trois mois, cette fabrication est inactive. Le moulin à forer, par exemple, n'existe pas encore, il manque de limes et d'autres objets pareils.

Citoyens, nous sommes responsables à la République du prompt armement des citoyens. Je demande qu'il soit choisi dans le sein de la Convention un nombre déterminé de commissaires, qui seront chargés de surveiller la fabrication d'armes dans les ateliers de Paris. Cette proposition est décrétée en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Deux citoyennes, qui ne veulent pas être connues, font hommage de trois petites croix d'argent et d'un chiffre.

Insertion au Bulletin (4).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5).

Deux citoyennes anonymes, persuadées comme Cornélie que leurs plus beaux ornements sont des enfants bien éduqués, envoient leurs bijoux, tels que croix, bagues, etc., pour être convertis en objets d'utilité pour le service des défenseurs de la patrie.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier 726.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 261.

(3) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 424, p. 356). D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 421 du 27 brumaire an II (dimanche 17 novembre 1793), p. 379] rend compte de la motion de Bourdon (de l'Oise) dans les termes suivants :

« Bourdon (de l'Oise) observe que différentes parties de la fabrication des armes languissent encore, et que, dans plusieurs ateliers qu'il a visités, les ouvriers se plaignent de n'avoir point de limes.

« Sur sa motion, le comité de Salut public est chargé de nommer des commissaires pris dans le sein de la Convention pour surveiller les ateliers de la fabrication des armes et les autres objets qui en dépendent. »

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 262.

(5) *Moniteur universel* [n° 58 du 23 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793), p. 235, col. 1]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 421 du 27 brumaire an II (dimanche 17 novembre 1793), p. 4] rend compte du don patriotique de ces deux citoyennes dans les termes suivants :